

CONVOCAATION

Nous, Christine BERNOT, Maire du Bez, avons convoqué les membres du conseil municipal en séance publique pour le mardi 10 décembre 2024 à 20 heures 30.

Le Bez, le 3 décembre 2024



Ordre du jour

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 19 novembre 2024 ;
- 2) Extinction partielle de l'éclairage public – Modification de la délibération n°59/2022 ;
- 3) Tarifs du budget « Eau & Assainissement » - Modification de la délibération n°18/2024 ;
- 4) Modification du tableau d'évaluation des charges transférées à la CCSVP pour 2024 ;
- 5) Décisions modificatives ;
- 6) Questions diverses.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune du Bez, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine BERNOT, Maire, en séance ordinaire et publique.

Étaient présents : Mme Christine BERNOT, M. Paul MUFFATO, Mme Suzanne GALY née CALVET, Mme Nadine MOUGEL née CAUSSE, Mme Carole VIGUIER née JOUGLA, M. Alain BLANCHARD, Mme Katia SIGUIER née SABLAYROLLES, Mme Marie-Rose PORTALIER née SABLAYROLLES, M. Cédric KOSLOWSKI, M. Michel BÉNAZECH, M. Claude THURIÈS, M. Patrice ROUSSALY et M. Christophe BÉNAZECH.

Absentes : Mme Fanny GENET et Mme Amélie SCIÉ.

A été élu secrétaire : M. Alain BLANCHARD.

Madame le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il conviendrait d'ajouter deux points à l'ordre du jour suite à une information de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne demandant aux communes de délibérer avant le 31 décembre 2024 sur les montants des nouvelles redevances qui devront lui être reversées en 2025. Le conseil à l'unanimité accepte que ces points soient rajoutés à l'ordre du jour en fin de séance.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2024.

N° 58/2024 Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 1er octobre 2022 - Modification de la délibération n°59/2022

Madame le Maire rappelle la délibération n°59/2022 du 13 septembre 2022, concernant l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 1er octobre 2022. Après réflexion, au vu des 2 années d'application, il convient de modifier cette délibération concernant les heures d'extinction afin d'apporter de la souplesse au dispositif et de pouvoir prendre en compte des contraintes locales particulières, et s'adapter ainsi à la vie de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier la délibération n°59/2022 du 13 septembre 2022 : l'éclairage public sera interrompu la nuit dès que les horloges astronomiques seront

installées, comme prévu dans la délibération sus-citée, mais ces horaires d'extinctions pourront varier en fonction des secteurs et des besoins particuliers. Le conseil municipal charge Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**N° 59/2024 Modification des tarifs du budget « Eau & Assainissement »
Modification de la délibération n°18/2024**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération n°18/2024 adoptée lors du conseil municipal du 9 avril 2024 relative à la modification des tarifs du budget « Eau & Assainissement » à partir du 1er janvier 2025. Elle indique qu'à partir de l'année 2025, les redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne changent, ce qui n'avait pas été pris en compte dans la délibération du 9 avril 2024.

Afin de pouvoir intégrer ce changement et permettre ainsi de percevoir pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne les nouvelles redevances sur la consommation d'eau potable, pour performance des réseaux d'eau potable et pour performance des réseaux d'assainissement, Madame le Maire propose au conseil de modifier cette délibération sans toucher aux tarifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier la délibération n°18/2024 du 9 avril 2024 portant modification des tarifs en vigueur sur la commune du Bez du budget « Eau & Assainissement » au 1er janvier 2025 de la manière suivante :

EAU POTABLE

Abonnement compteur principal	70,00 € par an
Abonnement compteur supplémentaire	35,00 € par an
Consommation (prix au mètre-cube)	1,10 €
Remplacement compteur gelé	115,00 €
Modification de compteur d'eau	125,00 €

ASSAINISSEMENT

Montant fixe par branchement	35,00 € par an
Redevance par mètre-cube consommé	1,00 €

N.B. : à ces tarifs fixés par le conseil municipal se rajoutent, le cas échéant, les redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

TARIFS DE RACCORDEMENT

Au réseau d'eau potable	500,00 €
Au réseau d'assainissement	500,00 €
Raccordement entre les réseaux publics et l'immeuble à desservir effectué par les services municipaux	35,00 € / mètre pour chacun des réseaux

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**N° 60/2024 Modification du tableau d'évaluation des charges transférées 2024
Attributions de compensation aux communes**

Madame le Maire expose qu'il conviendrait de délibérer sur l'approbation de la modification tableau d'évaluation des charges transférées par les communes à la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux pour l'année 2024. Elle présente le tableau d'évaluation des charges transférées qui doit être modifié afin de régulariser les attributions de compensation des communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide la proposition de modification du tableau d'évaluation des charges transférées à la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux par les communes membres pour l'année 2024 et approuve le calcul des attributions de compensation pour chaque commune, conformément au nouveau tableau ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Madame la Maire indique aux membres du conseil que le point n°5 à l'ordre du jour « Décisions modificatives » ne nécessitera pas de délibération, les prévisions budgétaires étant suffisantes, et propose de passer au point suivant. Les membres du conseil approuvent et la séance se poursuit.

**N° 61/2024 Modification des redevances de l'Agence de l'Eau
Fixation de la contre-valeur correspondant
à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de fixer à 0,105€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**N° 62/2024 Modification des redevances de l'Agence de l'Eau
Fixation de la contre-valeur correspondant
à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32€/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35€/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de fixer à 0,07€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Questions diverses

Repas des aînés : Mme le Maire informe le conseil que le traditionnel repas des aînés se tiendra le 1^{er} février 2025 à Guyor-Haut.

Travaux d'assainissement à Guyor-Bas et La Bertrandié : M. Paul MUFFATO, premier adjoint, indique que le marché des travaux concernant la réfection de l'assainissement aux hameaux de Guyor-Bas et de La Bertrandié va bientôt être lancé pour travaux courant 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21 heures 50.

Au cours de la séance du 10 décembre 2024, le conseil municipal a adopté cinq délibérations numérotées de 58 à 62.

Le secrétaire de séance, Alain BLANCHARD



Le Maire, Christine BERNOT

